

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

AFSSAPS
Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Décision DG n° 2010-198 du 8 octobre 2010 portant création d'un groupe de travail sur la sécurité d'emploi des produits cosmétiques à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR : SASM1030929S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5311-1, R. 5131-3 et D. 5321-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2000 modifié relatif à la commission de cosmétologie prévue à l'article R. 5263-3 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé un groupe de travail sur la sécurité d'emploi des produits cosmétiques chargé de préparer les avis et délibérations de la commission de cosmétologie, et notamment :

- a) De donner un avis sur toute question ayant trait à la sécurité d'emploi des produits cosmétiques et/ou de catégories de produits cosmétiques mis sur le marché ;
- b) De donner un avis sur les effets indésirables déclarés avec les produits cosmétiques nécessitant des compétences spécifiques ;
- c) De proposer des recommandations de bon usage de catégories de produits cosmétiques susceptibles d'avoir des conséquences éventuelles sur la sécurité des consommateurs ;
- d) De proposer des études et travaux utiles à l'exercice de la cosmétovigilance ;
- e) De proposer des recommandations relatives aux bonnes pratiques de cosmétovigilance.

Article 2

Le groupe de travail est composé de quatorze personnalités scientifiques nommées par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, en raison de leur compétence en matière de produits cosmétiques, de toxicologie, de pharmacologie, de galénique, d'odontologie, de dermatologie, d'allergologie, de pédiatrie, d'endocrinologie, de photobiologie, de dermo-pharmacologie, de compétences dans le domaine des pathologies professionnelles ou en médecine du travail.

Un président est nommé parmi les membres du groupe.

Article 3

Les membres du groupe de travail sont nommés par le directeur général de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé. Le mandat des membres du groupe de travail prendra à la fin à la date du renouvellement de la commission de cosmétologie.

Article 4

Les travaux du groupe de travail sont confidentiels.

Article 5

Les membres du groupe de travail ne peuvent prendre part aux travaux du groupe s'ils ont un lien direct ou indirect avec le dossier examiné.

Article 6

Le secrétariat scientifique est assuré par la direction de l'évaluation de la publicité, des produits cosmétiques et biocides.

Article 7

La décision du 9 juillet 2004 portant création d'un groupe de travail sur la sécurité d'emploi des produits cosmétiques à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est abrogée.

Article 8

La directrice de l'évaluation de la publicité, des produits cosmétiques et biocides est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 8 octobre 2010.

Le directeur général,
J. MARIMBERT